

# MISSIONS CONTRÔLE MOTEURS / RECENSEMENT

## 1. Contenu des missions

### 1.1. Description de la mission dans le cadre de la taxe sur la force motrice

La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet aux villes et communes :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « *sans risque* » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

La taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de la Ville ou Commune. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

### **1.2. Description de la mission dans le cadre du contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés**

La mission consiste en un contrôle de la réalité des déclarations de la taxe sur les immeubles inoccupés en vue de la perception intégrale des taxes qui reviennent aux villes et communes sur base de la législation actuelle en la matière. Après réception des déclarations et, après avoir observé une période d'attente de minimum 6 mois à compter du premier constat par la Ville ou Commune, IGRETEC, par visites aux immeubles présumés inoccupés des différents déclarants, réalise un contrôle détaillé de ceux-ci de façon à :

- déterminer les immeubles ou partie d'immeubles inoccupés,
- dénombrer exactement les mètres ou fraction de mètre courant de façade d'immeubles ou partie d'immeubles, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés.

Lesdites visites seront effectuées suivant un planning dressé par IGRETEC et transmis à l'Administration Communale qui adressera un courrier à chaque contribuable concerné afin de lui fixer rendez-vous.

IGRETEC, à l'issue de sa mission de contrôle, établira un rapport sur celle-ci.

Les années suivantes, après un contact de la Ville, lorsque les déclarations relatives à l'exercice suivant sont rentrées, IGRETEC se rend à l'Administration Communale afin de prendre connaissance des contribuables concernés par la remise à jour de l'année en cours.

A l'issue du travail, qui doit être réalisé dans les 6 mois de la réception des copies des déclarations, une synthèse du résultat des contrôles sera remise à l'Administration Communale.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

### **1.3. Description de la mission dans le cadre d'un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe**

La mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable.

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

La taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de la Ville ou Commune. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

## **2. Réserve et formalisation des missions**

L'Associé prend contact avec le Bureau d'Etudes IGRETEC, par mail, et fait état de l'intention de confier une ou plusieurs missions au Bureau d'Etudes IGRETEC.

Mail : [inhouse@igretec.com](mailto:inhouse@igretec.com)

L'Associé intéressé et le Bureau d'Etudes fixent la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité de la mission.

Dans les 6 jours ouvrables, sauf cas exceptionnel, le Bureau d'Etudes envoie à l'Associé un projet de convention et, si besoin, un projet de délibération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC conserve la réservation du projet dans son planning général jusqu'à l'envoi, par l'Associé au Bureau d'Etudes IGRETEC, de l'exemplaire signé de la convention et ce, au plus tard 1 mois à dater de l'envoi de la convention par le Bureau d'Etudes à l'Associé.

Si plus d'1 mois s'écoule entre l'envoi du projet de convention par le Bureau d'Etudes IGRETEC à l'Associé et le retour, par ce dernier, de la convention signée, la réservation du projet dans le planning général du Bureau d'Etudes est annulée et la planification doit être refixée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

### **3. Honoraires des missions**

#### **3.1. Honoraires**

##### **3.1.1. Généralités**

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

##### **3.1.2. Révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice**

Les honoraires d'IGRETEC pour la révision du règlement sont fixés forfaitairement à 375,00 €.

##### **3.1.3. Contrôle « sans risque »**

La différence positive éventuelle entre les puissances déclarées et relevées effectivement, valorisée par le taux d'imposition en vigueur dans la commune, constitue la plus-value du produit de la taxe.

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés forfaitairement à 55% de la plus-value du produit de la taxe et ceci uniquement lors du premier enrôlement des taxes ainsi rectifiées.

##### **3.1.4. Contrôle permanent**

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés **au tarif in house à prix coutant** par heure de prestations, soit 65,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

##### **3.1.5. Contrôle « Omnium »**

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés comme suit :

- o un montant forfaitaire de 75,00 € par déclaration sélectionnée ;
- o **au tarif in house à prix coutant** par heure de prestations, soit 65,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce dernier montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

##### **3.1.6. Contrôle d'immeubles inoccupés**

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés **au tarif in house à prix coutant** par heure de prestations, soit 65,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

##### **3.1.7. « Recensements divers »**

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés **au tarif in house à prix coutant** par heure de prestations soit 65,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2015).

#### **4. Modalités de facturation et de paiement**

##### 4.1. Modalités de facturation

~~Les prestations concernant les contrôles permanent et omnium sont facturées par trimestre au prorata du nombre réel d'heures prestées, au taux provisionnel de l'année. Une facture de régularisation est émise au plus tard le 30 avril de l'année n+1 lorsque le taux horaire définitif de l'année n-1 est connu.~~

**Les prestations concernant les contrôles permanent et omnium sont facturées par trimestre au prorata du nombre réel d'heures prestées, au(x) taux horaire stipulé(s) à l'article 3.**

**Les prestations concernant le contrôle « sans risque », sont facturées en une seule fois, à l'issue de la mission de contrôle.**

##### 4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation sauf pour la facturation du contrôle « sans risque » qui devra être honorée au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du contrôle.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.